

Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification

La ministre de l'écologie du développement durable des transports et du logement et le ministre du travail, de l'emploi et de la santé, Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 271-1 ;
Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 1334-23,

Arrêtent :

Article 1

Les organismes de certification visés au troisième alinéa de l'article R. 271-1 du code de la construction et de l'habitation sont accrédités conformément aux prescriptions de la norme NF EN ISO/CEI 17024.

Article 2

La procédure de certification des personnes, physiques citées à l'article R. 1334-23 du code de la santé publique, et les conditions imposées aux organismes autorisés à délivrer la certification, mentionnées au troisième alinéa de l'article R. 271-1 du code de la construction et de l'habitation, répondent en outre aux exigences figurant en annexe 1.

Le niveau de certification nécessaire selon le type de mission est défini comme suit :

- Les repérages prévus aux articles R. 1334-20 et R. 1334-21 du code de la santé publique, ainsi que les évaluations périodiques de l'état de conservation prévues à l'article R.1334-27 du même code, lorsque ces repérages et évaluations sont réalisés dans d'autres immeubles que ceux mentionnés à l'alinéa suivant, peuvent être réalisés par un opérateur disposant d'une certification sans mention ;
- les repérages prévus aux articles R. 1334-20 et R. 1334-21 du code de la santé publique et les évaluations périodiques de l'état de conservation prévues à l'article R.1334-27 du code de la santé publique, lorsque ces repérages et évaluations sont réalisées dans des immeubles de grande hauteur, dans des établissements recevant du public répondant aux catégories 1 à 4 définies à l'article R.123-19 du code de la construction et de l'habitation, dans des immeubles de travail hébergeant plus de 300 personnes ou dans des bâtiments industriels, ainsi que les repérages prévus à l'article R. 1334-22 du code de la santé publique et les examens visuels prévus à l'article R. 1334-29-3 du même code doivent être réalisés par un opérateur disposant d'une certification avec mention.

Une même personne physique ne peut être titulaire de plusieurs certifications au titre du présent arrêté. Les organismes de certification s'en assurent sur la foi d'une déclaration sur l'honneur de la personne physique. La possession de plusieurs certifications entraîne le retrait de toutes les certifications par les organismes de certification, qui sont tenus de se communiquer l'information.

Article 2-1

La personne physique certifiée tient à la disposition de l'organisme de certification concerné au titre de la surveillance les éléments suivants et lui en fournit, attestés par elle sur l'honneur, les extraits et échantillons qu'il demande :

- l'état de suivi des réclamations et plaintes la concernant dans l'usage de sa certification ;
- la liste de tous les rapports établis par elle postérieurement au 1^{er} février 2012 sous couvert de sa certification, liste renseignée, pour chaque rapport, de son identification, de sa date, du type de mission (repérage liste A, B ou C, évaluation périodique de l'état de conservation ou examen visuel après travaux), du type de bâtiment (immeuble d'habitation ne comportant qu'un seul logement, parties privatives d'immeuble collectif d'habitation, parties communes d'immeuble collectif d'habitation, immeuble de grande hauteur, bâtiment industriel, établissement recevant du public de catégorie 1 à 4, immeuble de travail hébergeant plus de 300 personnes ou autre) et, le cas échéant, du type de conclusion ;
- les rapports correspondant à la liste susvisée, pendant cinq ans après leur date d'établissement.

Le type de conclusion mentionné au troisième alinéa est choisi parmi l'un des suivants :

- pour les repérages réalisés en application de l'article R.1334-20 du code de la santé publique : absence de matériaux et produits contenant de l'amiante ou susceptibles d'en contenir, ou classement 1, ou classement 2 ou classement 3 ;
- pour les repérages réalisés en application de l'article R.1334-21 du code de la santé publique : absence de matériaux et produits contenant de l'amiante ou susceptibles d'en contenir, ou présence de matériaux en bon état ou présence de matériaux dégradés ;
- pour les évaluations périodiques de l'état de conservation prévues à l'article R.1334-27 du code de la santé publique et pour les examens visuels prévus à l'article R. 1334 29 3 du même code : il n'est pas nécessaire de renseigner le type de conclusion.

La personne morale visée à l'article R.271-1 du code de la construction et de l'habitation met chaque personne physique certifiée qu'elle a fait intervenir en capacité de s'acquitter des obligations ci-dessus. En cas de liquidation, elle remet les documents susvisés à la personne physique certifiée concernée.

Article 3

Les compétences exigées des personnes physiques candidates à la certification, relatives aux connaissances techniques dans le domaine du bâtiment et à l'aptitude à effectuer des missions de repérage, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et d'examen visuel après travaux, mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 271-1 du code de la construction et de l'habitation, sont définies à l'annexe 2.

Article 4

Chaque organisme de certification tient à la disposition du public la liste des personnes certifiées, avec indication de la mention éventuelle, et leurs coordonnées professionnelles.

Article 5

Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme, et des paysages et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

art. mesures transitoires.

I - Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} février 2012.

II - Le dernier alinéa de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 21 novembre 2006 tel qu'il résulte du présent arrêté ne s'applique pas quand les certifications en cours de validité dont dispose la personne physique ont toutes une date d'effet antérieure à la date de publication du présent arrêté.

III - Les qualifications professionnelles pré-requises des examinateurs définies au dernier alinéa du paragraphe 2 de l'annexe 1 de l'arrêté susvisé du 21 novembre 2006 tel qu'il résulte du présent arrêté ne s'appliquent pas aux examinateurs qui exerçaient avant la publication du présent arrêté.

IV - Pour les certifications en cours de validité délivrées avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, l'organisme de certification applique les dispositions transitoires suivantes :

L'opération initiale de surveillance définie au paragraphe 4 de l'annexe 1 à l'arrêté susvisé du 21 novembre 2006 tel qu'il résulte du présent arrêté n'est pas exigée ;

La portée de la certification est, le 31 décembre 2012 au plus tard, réduite à celle de la certification sans mention définie au paragraphe 3A de l'annexe 1 susmentionnée.

A la recertification, dans tous les cas, la procédure d'attribution de la mention est celle d'une extension de portée et non celle d'un maintien de la portée.

Pour les opérations de surveillance, si l'organisme de certification bénéficie de la part de la personne certifiée de la liste de tous les rapports qu'elle a établis depuis au moins un an, renseignée comme spécifié à l'article 2-1 du même arrêté du 21 novembre 2006 tel qu'il résulte du présent arrêté, avec la possibilité de se faire communiquer un échantillon de son choix des rapports de cette liste, il effectue le contrôle de conformité comme prévu au paragraphe 4 de l'annexe 1 susmentionnée, même s'il doit restreindre le choix de l'échantillon à contrôler aux rapports de cette liste ; sinon il effectue ledit contrôle de conformité sur dix rapports au moins établis par la personne certifiée.

PROJET INDICATIF en attendant la publication de l'arrêté consolidé

A N N E X E 1

EXIGENCES COMPLÉMENTAIRES À LA NORME NF EN ISO/CEI 17024 À SATISFAIRE PAR L'ORGANISME DE CERTIFICATION

1. Structure organisationnelle (NF EN ISO/CEI 17024 - § 4.2.3)

Les parties associées au comité du dispositif particulier, concernées par le contenu et le fonctionnement du système de certification, visées dans le référentiel en vigueur, comprennent au moins un représentant des utilisateurs (associations de consommateurs, notaires ou agents immobiliers, syndicats, ...) et un représentant des personnes certifiées.

Sont communiqués aux services du ministre chargé de la construction et du ministre chargé de la santé :

- les convocations aux réunions du " comité de dispositif particulier " avec l'ordre du jour, afin que les représentants des pouvoirs publics prescripteurs puissent participer s'ils le souhaitent à tout ou partie de la réunion ;
- les comptes rendus des réunions du " comité du dispositif particulier " ;
- les décisions en matière d'élaboration et de maintien du dispositif particulier de certification et les référentiels correspondants, et les projets de ces décisions quand ils sont portés à l'ordre du jour du " comité du dispositif particulier " ;
- pour le 31 mars de chaque année un rapport sur la période précédente du 1^{er} janvier au 31 décembre comportant les flux et effectifs cumulés des personnes concernées par les opérations de surveillance, par les décisions de certification, de recertification, de suspension et de retrait, ainsi qu'un bilan des réclamations et plaintes dont l'organisme certificateur a eu connaissance sur les personnes certifiées. »

Le " comité du dispositif particulier " se réunit au moins tous les 2 ans.

2. Exigences relatives aux examinateurs (NF EN ISO/CEI 17024 - § 5.2)

Critères de sélection des examinateurs

Les examinateurs qualifiés par les organismes de certification doivent :

- connaître le dispositif particulier de certification applicable ;
- connaître de façon approfondie les méthodes et documents d'examens applicables ;
- détenir la compétence appropriée du domaine à examiner ;
- avoir une pratique courante aussi bien orale qu'écrite de la langue française ;
- être libre de tout intérêt susceptible d'entacher leur impartialité ;
- respecter la confidentialité ;
- ne pas avoir eu de lien, de quelque nature que ce soit, susceptible d'entacher leur éthique, avec les candidats.

Ils doivent justifier des mêmes pré-requis de qualifications professionnelles que ceux exigés en annexe 2 pour les candidats à la certification avec mention, et d'une expérience professionnelle incluant le repérage de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante dans les bâtiments.

3A. Mention " établissements recevant du public, immeubles de travail de grande capacité, immeubles de grande hauteur, bâtiments industriels, examen visuel après travaux et repérage liste C "

Il existe deux niveaux de certification, qui se distinguent par leur portée (NF-EN ISO/CEI 17024 – § 4.1.2) :

– la certification sans mention dont la portée recouvre les compétences visées à l'article R. 1334-23 du code de la santé publique pour la réalisation des repérages prévus aux articles R1334-20 et R.1334-21 ainsi que les évaluations périodiques de l'état de conservation prévues à l'article R.1334-27 du même code lorsque ces repérages et évaluations sont effectués dans des bâtiments autres que des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public répondant aux catégories 1 à 4 définies à l'article R.123-19 du code de la construction et de l'habitation, des immeubles de travail hébergeant plus de 300 employés et des bâtiments industriels;

– la certification avec mention dont la portée recouvre en sus les compétences visées à l'article R.1334-23 du même code pour la réalisation des repérages prévus aux articles R. 1334-20 et R. 1334-21 du code de la santé publique et des évaluations périodiques de l'état de conservation prévues à l'article R.1334-27 du code de la santé publique, lorsque ces repérages et évaluations sont réalisées dans des immeubles de grande hauteur, dans des établissements recevant du public répondant aux catégories 1 à 4 définies à l'article R.123-19 du code de la construction et de l'habitation, dans des immeubles de travail hébergeant plus de 300 employés et ou dans des bâtiments industriels, ainsi que des repérages prévus à l'article R. 1334-22 du code de la santé publique et les examens visuels prévus à l'article R. 1334-29-3 du même code.

La certification et la mention relèvent du même organisme de certification. La mention expire avec la certification.

Les examens théoriques sont décomposés en deux modules, chacun d'eux n'étant pas fractionnable, l'un pour la certification sans mention et l'autre pour l'extension de portée, la certification avec mention relevant de la mise en œuvre de l'un et de l'autre.

Les examens pratiques dans le cas de la certification avec mention portent sur une mission relevant de la portée de la certification avec mention.

L'organisme de certification établit les conditions de réduction de la portée au travers de modalités spécifiques de suspension ou de retrait de la mention. Le retrait de la certification implique le retrait de la mention. La suspension de la certification implique la suspension ou le retrait de la mention. Sauf cas de force majeure, la cessation d'activité spécifique à la mention est un critère de retrait de la mention.

3. Processus de certification

(NF EN ISO/CEI 17024 - § 6)

Les délais maximaux entre chaque étape du processus de certification sont précisés dans le référentiel de certification.

Le processus de certification fait apparaître les étapes ci-après.

Chaque étape permet de vérifier au moins les compétences du candidat détaillées en annexe 2.

3.1. Evaluation

(NF EN ISO/CEI 17024 - § 6.2)

L'évaluation du candidat à la certification est réalisée selon la procédure suivante :

Tout candidat à la certification soumet un dossier de candidature à l'organisme certificateur qui juge de sa recevabilité. L'organisme de certification vérifie que le candidat a suivi une formation (NF EN ISO/CEI 17024 - § 4.3.5) moins de dix-huit mois avant l'évaluation, en se fondant sur des documents certifiés sur l'honneur par le formateur professionnel, attestant que le candidat a suivi avec succès la formation d'une durée d'au moins trois jours (au moins cinq jours pour la certification avec mention) et justifiant que le contenu est consacré aux compétences concernées de l'annexe 2. Dans le cas de la certification avec mention, l'organisme de certification vérifie que le candidat dispose des qualifications professionnelles pré-requises prévues à l'annexe 2. Les candidats à la mention qui sont certifiés et ont passé avec succès les deux opérations de surveillance prévues au § 4 sont dispensés des qualifications professionnelles pré-requises à l'annexe 2 pour la certification avec mention.

L'organisme de certification vérifie que le candidat dispose des compétences requises au travers d'un examen théorique suivi d'un examen pratique. Nul ne peut se présenter à un examen théorique ou pratique s'il a échoué moins de dix jours auparavant au même type d'examen organisé par le même organisme de certification.

L'examen théorique est réalisé en application des dispositions prévues à l'annexe 2. Le service compétent du ministre chargé de la construction peut périodiquement sélectionner diverses réalisations d'examens y compris pour la recertification et se faire communiquer à titre confidentiel le questionnaire, le corrigé, et la spécification d'élaboration des examens (NF EN ISO/CEI 17024 - § A3 d).

L'examen pratique implique pour le candidat à la certification une mise en situation de diagnostic et permet de vérifier les compétences mentionnées en annexe 2. Il est organisé selon des modalités qui garantissent la confidentialité des épreuves, y compris la confidentialité des échanges entre l'examineur et le candidat.

L'évaluation pour la mention comporte un examen théorique et un examen pratique.

Cette évaluation tient aussi compte de l'état de suivi des réclamations et plaintes concernant la personne certifiée dans l'usage de sa certification, ainsi que de l'état des suites données aux résultats de la surveillance.

3.2. Décision en matière de certification

(NF EN ISO/CEI 17024 - § 6.3)

3.2.1. Notification de la décision au candidat

La décision en matière de certification est notifiée au candidat dans un délai maximum de deux mois après son évaluation, accompagnée d'un retour écrit indiquant les écarts entre les compétences observées et les compétences attendues.

3.2.2. Validité de la certification

(NF EN ISO/CEI 17024 - § 6.3.3)

La validité d'une certification est de cinq ans.

4. Surveillance

(NF-EN ISO/CEI 17024 - § 6.4)

Le processus de surveillance permet de surveiller la conformité des personnes certifiées aux dispositions applicables du dispositif particulier de certification, en particulier aux compétences mentionnées en annexe 2, tout au long du cycle de certification. L'organisme de certification établit les modalités de suspension ou de retrait de la certification en cas de non conformité. Sauf cas de force majeure, la cessation d'activité est un critère de retrait de la certification.

L'organisme de certification procède au minimum à une opération initiale de surveillance pendant la première année du cycle de certification sauf si celui-ci résulte d'une recertification, puis au minimum à une opération de surveillance entre le début de la deuxième année et la fin de la quatrième année de ce cycle et de chaque cycle suivant après recertification.

Ces opérations consistent notamment à :

– vérifier que la personne certifiée se tient à jour des évolutions techniques, législatives et réglementaires dans le domaine concerné ;

– vérifier que la personne certifiée exerce réellement l'activité pour laquelle elle a obtenu la certification, avec au moins cinq rapports sur les douze derniers mois ou, s'il s'agit de l'opération initiale de surveillance, quatre depuis l'obtention de la certification ;

– contrôler la conformité aux dispositions réglementaires, normatives ou bonnes pratiques professionnelles en vigueur d'un échantillon d'au moins quatre rapports établis par la personne certifiée depuis le début du cycle de certification ; cet échantillon est sélectionné par l'organisme de certification et comporte au moins un rapport pour chacun des types de missions mentionnées à l'article 2-1 de l'arrêté, quand ce type a été réalisé.

– contrôler sur ouvrage, dans le cas d'une certification avec mention, au moins un rapport relevant de la portée de la certification avec mention préalablement établi par la personne certifiée depuis le début du cycle de certification et sélectionné par l'organisme de certification ; ce contrôle n'est pas exigé lors d'une opération initiale de surveillance définie ci-dessus ou au § 6 après transfert ; ce contrôle, en présence de la personne certifiée ou à défaut en son absence si elle a été dûment convoquée au moins 7 jours auparavant, permet de vérifier la conformité de la prestation avec les méthodes d'examen visuel après travaux, de repérages et

d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et l'examen sur place du bâtiment afin de vérifier la concordance entre les informations fournies dans le rapport et le bâtiment diagnostiqué.

Les erreurs constatées dans les rapports contrôlés sont communiquées à la personne certifiée, sans que l'organisme de certification ait à engager sa responsabilité quant au contenu de ces rapports. L'intervention des contrôles ne modifie ni la nature ni l'étendue des responsabilités qui incombent à la personne certifiée quant au contenu de ses rapports.

Les résultats de chacune des opérations de surveillance ci-dessus font l'objet d'un retour écrit à la personne certifiée indiquant les écarts entre les compétences observées et les compétences attendues, et la décision est notifiée, dans un délai maximum de deux mois après la dernière sélection de rapport par l'organisme de certification.

5. Recertification

(NF EN ISO/CEI 17024 - § 6.5)

Cette procédure ne s'applique que si la date de fin de validité de la certification n'est pas dépassée. Toutefois, en cas de force majeure l'organisme de certification peut décider de reports de cette procédure pour une durée cumulée n'excédant pas douze mois. La décision en matière de recertification est traitée comme au § 3.2.

L'évaluation de recertification comprend :

- un examen théorique, de même nature que celui stipulé au § 3.1;
- un examen pratique de même nature que celui stipulé au § 3.1.

Nul ne peut se présenter à un examen théorique ou pratique s'il a échoué moins de cinq jours auparavant au même type d'examen organisé par le même organisme de certification.

Elle permet en outre de vérifier que la personne certifiée :

- se tient à jour des évolutions techniques, législatives et réglementaires dans le domaine concerné et a suivi avec succès une formation d'une durée d'au moins 3 jours (5 jours pour la certification avec mention) pendant le cycle de certification, dont au moins un jour (2 jours pour la certification avec mention) dans les 18 derniers mois du cycle de certification selon les critères et les justificatifs fixés au §3.1 ;
- exerce réellement l'activité pour laquelle elle a obtenu la certification, avec au moins cinq rapports sur les douze derniers mois.

Cette évaluation tient aussi compte de l'état de suivi des réclamations et plaintes concernant la personne certifiée dans l'usage de sa certification, ainsi que de l'état des suites données aux résultats de la surveillance.

6. Transferts de certification

Toute personne certifiée peut demander le transfert de sa certification pour la durée de validité restant à courir, auprès d'un autre organisme de certification accrédité, ci-après dénommé organisme d'accueil, à condition que cette certification ne soit pas suspendue et que ne soit pas en cours une procédure de recertification.

Pour cela, la personne adresse une demande écrite à l'organisme d'accueil, qui demande à l'organisme de certification d'origine un dossier de transfert.

Ce dossier de transfert doit être envoyé par l'organisme d'origine à l'organisme d'accueil sous un mois à compter de la date de réception de la demande de l'organisme d'accueil. Il concerne le cycle de certification en cours de validité, et comprend au minimum :

- la date d'effet de la certification ou recertification et les informations que comporte le certificat ;
- les notes obtenues aux examens théoriques et pratiques, une copie du courrier indiquant les écarts constatés, et les résultats de l'évaluation ;
- l'état de suivi des actions menées par l'organisme d'origine au titre de la surveillance ;
- les résultats de chacune des opérations de surveillance prévues au § 4, une copie du courrier indiquant les écarts constatés et l'état des suites données ;
- les réclamations et plaintes reçues par l'organisme d'origine à l'encontre de la personne certifiée et l'état des suites données ;
- le statut d'accréditation de l'organisme d'origine et les conséquences éventuelles de ce statut sur la certification de la personne.

L'organisme d'accueil dispose d'un mois à réception du dossier de transfert pour contracter avec la personne certifiée demandeuse. La personne certifiée ou l'organisme d'accueil peuvent à tout moment jusqu'à signature du contrat ne pas donner suite. Si le contrat est passé, l'organisme d'accueil prévient aussitôt l'organisme d'origine, qui procède aussitôt au retrait de son certificat. L'organisme d'accueil doit dans les six mois, procéder à une opération de surveillance de consistance analogue à la première opération de surveillance définie au § 4.

A N N E X E 2 COMPÉTENCES DES PERSONNES PHYSIQUES

Les qualifications professionnelles pré-requises des candidats à la certification avec mention sont :

- soit un diplôme sanctionnant une formation du niveau de l'enseignement post-secondaire d'une durée minimale de deux ans à temps plein ou d'une durée équivalente à temps partiel dans le domaine des techniques du bâtiment, dispensée dans une université ou un établissement d'enseignement supérieur ou dans un autre établissement de niveau équivalent, ce diplôme ayant été délivré par une autorité compétente d'un Etat de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ; ce diplôme doit être complété par la preuve par tous moyens d'une expérience professionnelle de cinq ans dans le domaine des techniques du bâtiment ;
- soit les qualifications professionnelles exigées par un des Etats susmentionnés pour une activité de repérage de l'amiante dans les immeubles bâtis, ces qualifications ayant été obtenues dans un de ces Etats ;
- soit la preuve par tout moyen de l'exercice à temps plein d'une activité comparable à l'activité de repérage de l'amiante pendant deux ans au cours des dix années précédentes dans un des États susmentionnés qui n'aurait pas réglementé cette profession.

I. - Lors de l'examen théorique, la personne physique candidate à la certification démontre qu'elle possède les connaissances requises sur :

- les différentes structures, les principaux systèmes constructifs, la terminologie technique tout corps d'état et la terminologie juridique du bâtiment ;
- le matériau amiante, et notamment ses propriétés physico-chimiques et son comportement vis-à-vis des agressions d'origine anthropique et naturelle ;
- les risques sanitaires liés à une exposition aux fibres d'amiante ;
- les différents matériaux susceptibles de contenir de l'amiante ;
- l'historique des techniques d'utilisation de l'amiante et conditions d'emploi des matériaux et produits ayant contenu de l'amiante jusqu'à leur interdiction ;
- les dispositifs législatif et réglementaire relatifs à l'interdiction d'utilisation de l'amiante, à la protection de la population contre les risques liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis, à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante et à l'élimination des déchets contenant de l'amiante ;
- le rôle, les obligations et les responsabilités des différents intervenants ;
- les normes et les méthodes permettant de mettre en œuvre les repérages visés aux articles R.1334-20 et R.1334-21 du code de la santé publique ;
- les normes et les méthodes permettant de mettre en œuvre les évaluations visées à l'article R.1334-27 du code de la santé publique ;
- les règlements de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, notamment dans les établissements recevant du public de catégorie 5 et les immeubles collectifs d'habitation ;
- les techniques de désamiantage, de confinement et des travaux sous confinement.

II. - L'examen pratique permet de vérifier par une mise en situation que la personne physique candidate à la certification :

- maîtrise les modalités de réalisation des repérages visés aux articles R.1334-20 et R.1334-21 du code de la santé publique ;
- maîtrise les méthodes d'évaluation par zone homogène de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante visé à l'article R.1334-27 du même code ;
- maîtrise les protocoles d'intervention lors du repérage ;
- sait faire une analyse de risque lié à l'exercice de son activité ;
- sait élaborer un rapport détaillé, élaborer des croquis ou des plans avec indication du type de vue (plan, élévation) ;
- sait formuler et rédiger des conclusions et des recommandations conformément aux dispositions réglementaires applicables à la réalisation des repérages des matériaux et produits des listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique ;
- sait fixer le nombre de sondages et effectuer un prélèvement (technique, quantité, conditionnement, traçabilité, maîtrise du risque de contamination) ;
- sait rédiger des rapports en langue française qui constituent la matérialisation des contrôles effectués.

III - La personne certifiée titulaire de la mention " établissements recevant du public (catégorie 1 à 4), immeuble de grande hauteur, bâtiments industriels, examen visuel après travaux et repérage liste C ", dispose en sus des compétences mentionnées aux I et II de la présente annexe, des compétences suivantes :

Connaît les normes et les méthodes de repérages devant satisfaire à la mise en œuvre des obligations visées à l'article R.1334-22 du code de la santé publique ainsi que des examens visuels visés à l'article R.1334-29-3 du même code ;

Connaît les caractéristiques des réglementations techniques des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public de catégorie 1 à 4, des immeubles de travail hébergeant plus de 300 salariés et des bâtiments industriels qui impactent la réalisation des missions relevant de la portée de la certification avec mention.

PROJET INDICATIF en attendant la publication de l'arrêté consolidé

PROJET INDICATIF en attendant la publication de l'arrêté consolidé